

# Initiative populaire fédérale « Pour une politique juste et durable des transports publics (pour des transports publics gratuits) »



Publiée dans la Feuille fédérale le 23.06.2026. Les citoyennes et citoyens suisses soussignés ayant le droit de vote demandent, en vertu des articles 34, 136, 139 et 194 de la Constitution fédérale et conformément à la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (art. 68s.) :

La Constitution<sup>1</sup> est modifiée comme suit :

## Art. 81a Transports publics

<sup>1</sup> La Confédération et les cantons sont chargés de mettre en oeuvre une politique conforme aux exigences de la durabilité forte et de la justice sociale dans le domaine des transports publics, notamment :

- en garantissant un développement de transports publics de qualité ainsi qu'une desserte suffisante, équitable et cohérente de toutes les régions du pays, par rail, tram, bus, bateau et installations à câbles ;
- en garantissant l'accessibilité des transports publics, notamment par l'instauration de la gratuité dans le domaine des transports publics, à l'exception des grandes lignes, pour lesquelles un abonnement général facultatif à tarif solidaire de 1095 francs par an au plus est proposé ; cette gratuité peut être élargie ; pour les grandes lignes, une tarification complémentaire reste possible ; la gratuité universelle est accordée à toutes les personnes âgées de moins de 26 ans, aux étudiants, aux apprentis et aux bénéficiaires de l'assurance-vieillesse et survivants, de l'assurance-invalidité, de l'allocation pour perte de gain, de l'assurance-chômage et de l'aide sociale ;
- en tenant compte, dans le cadre de leur action, de la nécessité de tendre vers un report modal des transports individuels motorisés vers les transports publics et les mobilités actives ;
- en prenant toutes les autres mesures nécessaires afin de favoriser la mise en oeuvre de cette politique.

<sup>2</sup> Le financement de cette politique est assuré par un fonds. Ce fonds sert également à alimenter le fonds d'infrastructure ferroviaire afin de permettre le maintien et le développement des infrastructures. Il est alimenté par les moyens suivants :

- le produit net des recettes provenant des grandes lignes visées à l'al. 1, let. b ;
- un prélèvement sur la masse salariale des entreprises, excepté les personnes exerçant une activité indépendante et les entreprises de moins de 11 salariés ;
- des contributions additionnelles et progressives sur l'achat et l'immatriculation des véhicules motorisés individuels de forte cylindrée et de luxe, selon des critères de puissance, de poids, d'émissions et de valeur, sans préjudice des compétences fiscales cantonales ;
- une réaffectation partielle des recettes du fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération.

<sup>3</sup> La gouvernance de ce fonds est assurée par un organe indépendant composé à parts égales de représentants des collectivités publiques, des entreprises de transport public, des partenaires sociaux et des usagers.

## Art. 86, al. 2<sup>bis</sup>

<sup>2bis</sup> Une partie du fonds, à l'exception des parts allouées aux projets d'agglomération et au fonds d'infrastructure ferroviaire, est réaffectée au financement du fonds mentionné à l'art. 81a, al. 2.

## Art. 87a, al. 2, let. e

<sup>2</sup> Le financement de l'infrastructure ferroviaire est assuré par un fonds. Celui-ci est alimenté par les ressources suivantes :

- un transfert partiel du fonds mentionné à l'art. 81a, al. 2.

## Art. 197, ch. 17<sup>2</sup>

17 Disposition transitoire ad art. 81a, 86, al. 2<sup>bis</sup>, et 87a, al. 2, let. e (Transports publics)

<sup>1</sup> Le financement du fonds est activé dès la première année suivant l'acceptation des art. 81a, 86, al. 2<sup>bis</sup>, et 87a, al. 2, let. e. Dans les 24 mois suivant leur acceptation, la Confédération et les cantons :

- constituent le fonds mentionné à l'art. 81a, al. 2, en coordination avec les entreprises de transport public et les partenaires sociaux, et adoptent les lois et ordonnances nécessaires à sa mise en oeuvre ;
- constituent l'organe de gouvernance du fonds mentionné à l'art. 81a, al. 3 ;
- garantissent un financement minimum de 1 % du produit intérieur brut annuel.

<sup>2</sup> La mise en oeuvre de la gratuité ne doit en aucun cas entraîner une dégradation de l'offre et des conditions de travail, ni justifier des réductions budgétaires affectant d'autres prestations d'intérêt public. Elle s'ajoute aux engagements existants de financement du service public des transports.

<sup>3</sup> La gratuité des transports publics est mise en oeuvre progressivement selon le calendrier suivant :

- dans un délai de 6 mois après l'acceptation des art. 81a, 86, al. 2<sup>bis</sup>, et 87a, al. 2, let. e, elle s'applique sans restriction à tous les usagers de moins de 26 ans, aux étudiants et apprentis, ainsi qu'aux bénéficiaires de l'assurance-vieillesse et survivants, de l'assurance-invalidité, de l'allocation pour perte de gain, de l'assurance-chômage et de l'aide sociale ;
- dans un délai de 3 ans après l'acceptation des art. 81a, 86, al. 2<sup>bis</sup>, et 87a, al. 2, let. e, elle s'applique au reste des usagers, sauf pour ce qui est des grandes lignes ;
- dans un délai de 5 ans après l'acceptation des art. 81a, 86, al. 2<sup>bis</sup>, et 87a, al. 2, let. e, l'abonnement général facultatif à tarif solidaire visé à l'art. 81a, al. 1, let. b, est introduit pour les grandes lignes.

<sup>4</sup> Le fonds mentionné à l'art. 81a, al. 2, est alimenté, dès son institution, par 33 % du fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération. Après 5 ans et proportionnellement au report modal, cette part peut varier entre 25 et 50 %.

<sup>1</sup>RS 101

<sup>2</sup>Le numéro définitif de la présente disposition transitoire sera fixé par la Chancellerie fédérale après le scrutin.

Quiconque se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures ou quiconque falsifie le résultat d'une récolte de signatures est puni, selon l'article 281 respectivement l'article 282 du code pénal, d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Seuls les électrices et électeurs ayant le droit de vote en matière fédérale dans la commune indiquée en tête de la liste peuvent y apposer leur signature. Les citoyennes et les citoyens qui appuient la demande doivent la signer de leur main.

**Remplir soi-même les champs vides !**

Canton	N° postal	Commune politique	Je souhaite rester informé-e	Signature manuscrite	Contrôle (laisser blanc)
Nom et prénoms (écrire de sa propre main et si possible en majuscules)	Date de naissance (jour / mois / année)	Adresse exacte (rue et numéro)			
			<input type="checkbox"/>		
			<input type="checkbox"/>		
			<input type="checkbox"/>		
			<input type="checkbox"/>		
			<input type="checkbox"/>		
			<input type="checkbox"/>		
			<input type="checkbox"/>		

Le comité d'initiative, composé des auteurs de celle-ci désignés ci-après, est autorisé à retirer la présente initiative populaire par une décision prise à la majorité absolue de ses membres ayant encore le droit de vote : Bechtel Miriam, Chemin en Pont-Trembley 2, 1271 Givryns ; Brehm Joshua, Efringerstrasse 21, 4057 Basel ; Candelieri Florian, Rue du Doubs 63, 2300 La Chaux-de-Fonds ; Cattani Manuela, Rue Philippe-Plantamour 33, 1201 Genève ; Chevalier Léonie Mia, Av. Edouard-Müller 24, 1814 La Tour-de-Peilz ; Chollet Clarence, Rue de la Combe 5A, 2054 Chézard-St-Martin ; Comment Jean-Marc, Rue des Champs-Neufs 5, 1920 Martigny ; Dandrès Christian, Route Jean-Jacques Rigaud 55, 1224 Chêne-Bougeries ; Deonna Emmanuel, Rue de la Maladière 9, 1205 Genève ; Docourt Martine, Rue du Rocher 35, 2000 Neuchâtel ; Dux Maxime, Chemin du Pra-Novi 40, 1728 Rossens ; Grosse Myriam, Klybeckstrasse 126, 4057 Basel ; Hejda Nicolas, Sentier des Cigales 3, 1700 Fribourg ; Klopfenstein Broggin Delphine, Chemin Ravoux 3, 1290 Versoix ; Latoui Nouh, Chemin des Eterpeys 14, 1010 Lausanne ; Longchamp Schneider Elisabeth, Grand-Rue 54, 1700 Fribourg ; Lovis Valère, Cras du Mottet 7, 2824 Vicques ; Ory Camille, Zähringerstrasse 51, 3012 Bern ; Perrolle Solène, Sur la Côté 222, 2905 Courtedoux ; Riccaboni Rosella, Rue de Contamines 11, 1206 Genève ; Rivaz Gapan Paola, Route de Diolly 15, 1965 Savièse ; Rossel Corinne, Chemin des Carros 18A, 1907 Saxon ; Tamburini Steven, Chemin de l'Arzillier 3, 1066 Epalinges ; Tuosto Brenda, Quartier des Pugessies 26, 1400 Yverdon-les-Bains ; Wüthrich Diandra Barbara Elise, Rue de la Savonnerie 3B, 1020 Renens ; Zeder Vincent, Chemin de Pont-Céard 11, 1290 Versoix ; Ziegler Léa, Rue du Progrès 88, 2300 La Chaux-de-Fonds.

**Cette liste, entièrement ou partiellement remplie, doit être renvoyée jusqu'au 23.11.2027 au plus tard à :**

Association Agissons, Case postale, 1001 Lausanne.

Expiration du délai imparti pour la récolte des signatures: 23.12.2027.

Le/La fonctionnaire soussigné/e certifie que les .... (nombre) signataires de l'initiative populaire dont les noms figurent ci-dessus ont le droit de vote en matière fédérale dans la commune susmentionnée et y exercent leurs droits politiques.



**AGISSONS**  
www.agissons-ch.org  
Notre déclaration de protection des données : www.agissons-ch.org/confidentialite/

Le/La fonctionnaire compétent/e pour l'attestation (signature manuscrite et fonction officielle) :		Sceau
Lieu	Date	
Signature manuscrite	Fonction officielle	